

**TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE
DEPLACEMENTS DOUX REPERTORIEES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-38
DU CU**

Infrastructures de cheminements doux identifiées au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

Plusieurs infrastructures de cheminements doux, principalement des chemins ou sentes, ont été identifiées au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les opérations de constructions à proximité des linéaires identifiés ne devront pas remettre en cause leur continuité.

Plusieurs **km d'infrastructures pour les cheminements doux** ont été identifiés à Saint-Martin-du-Vivier.